

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE

Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RETENTION

appel de la cause le 26 Juillet 2007 à 12 Heures 15  
Div<sup>1</sup>étrangers  
N° étr 07/00350

Nous, Monsieur Louis BRAY, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Mme Angeline DEROCHE, faisant fonction de Greffier, statuant en application de l'article L. 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Ademahi Armand M. [REDACTED]  
de nationalité Ivoirienne  
né le 15 Décembre 1970 à BOUAKE (COTE D'IVOIRE), a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 25 juillet 2007, qui lui a été notifié le 25 juillet 2007 à 10 h 15.

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 25 juillet 2007 notifié à l'intéressé à 10 h 25.

Par requête du 25 Juillet 2007, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé assisté de Maître GIRARD, avocat au Barreau de Boulogne-sur-Mer les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et il a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations :

Maître GIRARD dépose des conclusions en vue d'obtenir le rejet de la demande de prolongation de rétention présenté par l'autorité administrative. Il apparaît que Monsieur MAH aurait été libéré du centre pénitentiaire de Longuenesse le 25 juillet 2007 à 9 heures ; que n'ayant pas été conduit immédiatement au centre de rétention de Coquelles où il n'est parvenu qu'à 15 h 52 selon la fiche de registre de rétention n° 1385 ; il aurait entre temps reçu notification de l'arrêté de reconduite à la frontière du 25 juillet et de l'arrêté de rétention du même jour "le 24 juillet" de 10 heures à 10 heures 15 pour le premier arrêté et de 10 heures 15 à 10 heures 25 "le 24 juillet" pour le second arrêté ; dans le temps entre sa mise en liberté de l'établissement pénitentiaire et son arrivée au centre de rétention Monsieur M. [REDACTED] n'a pas pu exercer effectivement ses droits de personne placée en rétention.

L'intéressé déclare : Je souhaite ajouté à ce que vient de dire Me Girard qui m'assiste que j'ai une enfant âgée de 11 mois dont je souhaite pouvoir m'occuper ; je demande donc à être remis en liberté. Je veux ajouter encore que je souhaite reconnaître cette enfant dont je parle.

MOTIFS

Il convient d'observer tout d'abord que la date reprise en tête des procès verbaux de notification des arrêtés de reconduite à la frontière et de maintien sous surveillance, savoir le 24 juillet 2007, est une date erronée au sujet du quantième ; il convient de constater que le corps de chacun de ces procès verbaux vise en effet un arrêté de reconduite et un arrêté de placement en rétention datés tous deux du 25 juillet 2007 dont copie est d'ailleurs produite ; il convient donc de considérer que les notifications en cause ont eu lieu non pas le 24 mais le 25 juillet, s'agissant d'un simple erreur matérielle ; il importe à ce sujet de noter que la notification des droits au centre de rétention a été réalisée selon le document produit le 25 juillet 2007 à 9 heures (document signé par Monsieur M. [REDACTED]).

En revanche, il apparaît que la notification de l'arrêté de reconduite a eu lieu au commissariat de police de Saint-Omer ce "25 juillet" 2007 de 10 heures à 10 heures 15 ; de 10 h 15 à 10 h 25 le même jour l'arrêté de rétention de 48 heures a été notifié ;

Il apparaît en définitive que Monsieur MAH était sensé exercer des droits de personne retenue à partir de 9 heures le 25 juillet ; le centre de rétention le plus proche se situant à Coquelles il était concevable que le transport de Monsieur MAH jusqu'au centre de rétention puisse prendre 1 h 30 voire 2 h 00 ; l'arrivée de Monsieur MAH au centre de rétention à 15 h 52 demeure inexplicquée ; en fait, Monsieur MAH a été trop longtemps privé des droits effectifs au centre de rétention, ce qui ne permet pas d'ordonner la prolongation de rétention sollicitée.

Il importe de constater que le juge judiciaire n'a os la possibilité de remettre en cause les décisions administratives et leur exécution par suite la remise en liberté de Monsieur MAH en raison du refus de prolongation ne pourra intervenir qu'à compter du 27 juillet 2007 à 10 h 25 précisément.

#### PAR CES MOTIFS

Disons que la prolongation de rétention n'est pas accordée, Monsieur MAH devant être remis en liberté le 27 juillet 2007 à 10 heures 25.

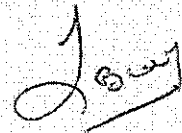
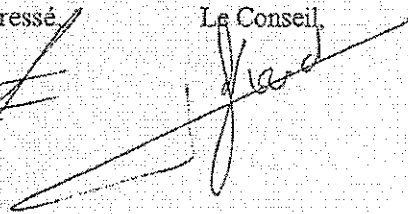
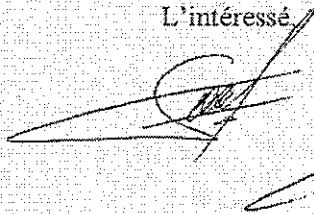
NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,

Le Conseil,

Le Greffier,

Le Juge,



Décision notifiée à Monsieur le Procureur de la République le 26 juillet 2007 à

12<sup>h</sup>48  
